

Cabinet du Ministre de l'Education
et de la Recherche scientifiqueCIRCULAIRE P.S./203/90

IX/YY/JL/MCC/4/087

Aux Directeurs des Instituts
d'enseignement de promotion sociale
de la Communauté française;

Aux Pouvoirs organisateurs et aux
Directeurs des établissements
d'enseignement de promotion sociale
subventionnés par la Communauté
française;

Aux Membres du service d'inspection
de l'enseignement de promotion
sociale;

Aux Membres du service de
vérification de l'enseignement de
promotion sociale;

Pour information :

Aux chefs de service de
l'Administration.

15678 U328

OBJET : ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - DROIT D'INSCRIPTION
Modalités pratiques.

Je vous communique, en complément de la circulaire P.S./202/90 du 10 juillet 1990, quelques modalités pratiques relatives au droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale.

1. Cas des étudiants inscrits dans plusieurs sections ou formations dans le même établissement d'enseignement de promotion sociale.

Le calcul du montant du droit d'inscription dû se réalise de la manière suivante :

- a) Pour chaque section ou formation, classée dans une des trois catégories décrites au point 1 de la circulaire P.S./202/90, on calcule le montant théorique du droit d'inscription.
- b) Les montants théoriques du droit d'inscription sont additionnés.
- c) Le montant du droit d'inscription dû correspond au total susmentionné au point b) limité au montant maximum le plus élevé des catégories concernées.

3. Nombres de périodes.

Les nombres de périodes des sections ou formations à prendre en considération pour le calcul des montants du droit d'inscription sont les nombres de périodes organiques tels qu'ils figurent aux documents 8 et non les périodes réellement suivies.

Cette disposition est d'application même lorsque l'étudiant bénéficie d'une dispense de cours.

4. Date d'ouverture.

La date d'ouverture d'une section ou d'une formation est celle correspondant à l'année scolaire en cours.

Pour les sections ou formations organisées en 40 semaines, la date d'ouverture est nécessairement le 1er septembre; c'est cette date qui doit être comparée à la date de naissance pour les personnes âgées de plus de cinquante ans.

5. Sections à caractère occupationnel et apparentées.

Pratiquement, les sections ou formations à caractère occupationnel telles que définies au point 2 de la circulaire P.S./202/90 relèvent exclusivement du niveau C.P.S.I.

Les sections ou formations qui sont des formations complémentaires ou des formations de spécialisation ou des formations de perfectionnement, organisées en formations courtes ou encore en formations d'un niveau supérieur (comme par exemple en C.P.S.S.) ne sont pas considérées comme étant à caractère occupationnel.

En outre, les formations complémentaires ou de spécialisation ou de perfectionnement qui font suite à une formation de base s'y ajoutent pour former un cycle (même s'il s'agit de formations courtes ou de formations d'un autre niveau d'études). Si le cycle dépasse 240 périodes de cours, l'ensemble est considéré comme étant de caractère non occupationnel.

Exemples :

- a) Un établissement organise uniquement une section Couture de niveau C.P.S.I à 240 périodes en 2 années d'études. Le cycle est à caractère occupationnel.
- b) Un établissement organise une section couture de niveau C.P.S.I. en 2 années d'études à 240 périodes chacune. Le cycle comporte 480 périodes. Le cycle n'est pas à caractère occupationnel.
- c) Un établissement organise une section de 160 périodes de coupe-couture au niveau C.P.S.I. et une formation courte de 120 périodes en "Tailleur". L'ensemble, le cycle comporte plus de 240 périodes. Ni la section, ni la formation courte ne sont considérées comme étant à caractère occupationnel.

d) ATTENTION. Un établissement organise une section de coupe-couture de 480 périodes en 2 années d'études et une section ou formation de 240 périodes en habillement ainsi que diverses formations complémentaires apparentées. La section coupe-couture et les formations complémentaires ne sont pas considérées comme étant à caractère occupationnel alors que la formation en habillement est considérée comme étant à caractère occupationnel.

e) La notion de section apparentée résulte d'une variante dans les intitulés des sections. Ainsi une section d'éducation ménagère qui ne figure pas dans les listes du point 2 de la circulaire P.S./202/90 sera apparentée à une section d'économie ménagère ou d'éducation féminine. Par contre, une section "dentelle" ne sera pas considérée comme étant à caractère occupationnel.

f) La section bonneterie tricot n'est pas classée dans la catégorie des sections à caractère occupationnel.

Il résulte des exemples développés qu'il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des formations classées dans les formations à caractère occupationnel étant donné que le classement peut varier selon la structure de l'établissement. En cas de doute, il est conseillé aux chefs d'établissement de prendre directement contact avec le service de vérification de l'enseignement de promotion sociale ou encore avec mon Cabinet.

6. Délai de paiement du droit d'inscription.

Le paiement du droit d'inscription doit être acquitté en une tranche avant le premier dixième de la formation relative à l'élève concerné.

Il résulte de cette disposition que si l'élève s'inscrit dans une section à une date postérieure à la date d'ouverture, il peut régulariser sa situation dans un délai qui correspond au premier dixième de la durée de la formation qui doit encore être effectuée.

7. Montant annuel du droit d'inscription.

Jusqu'à disposition contraire, les montants du droit d'inscription par an sont les montants par année scolaire.

8. Exemption du droit d'inscription.

L'exemption du droit d'inscription s'applique à toutes les catégories d'étudiants. C'est ainsi que, par exemple, une personne de plus de cinquante ans qui est indemnisée complètement en vertu de la législation du chômage bénéficie également de l'exemption du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale.

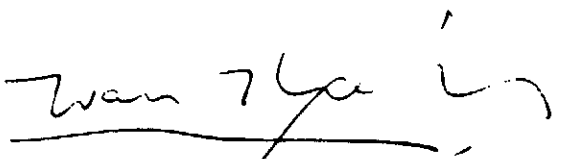
Selon les dispositions de l'A.R. n° 505, les chômeurs en formation professionnelle à l'Office national de l'emploi sont ceux qui, actuellement, fréquentent les formations du FOREM et bénéficient d'un contrat d'emploi procurant des revenus supérieurs aux allocations de chômage, à l'exclusion des indemnités de formation et du remboursement des frais de déplacement.

Ces précisions ont pour but d'éviter toute interprétation des dispositions réglementaires en la matière. Tout autre cas d'espèce sera soumis à mon appréciation.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de se conformer strictement aux instructions ci-dessus.

Je ne doute pas de votre collaboration et vous en remercie déjà.

Le Ministre de l'Education et
de la Recherche scientifique,


Yvan YLIEFF

Exemples :

a) 90 périodes dans une section à caractère occupationnel et	Montant dû : 90 x 50 = 4.500 F	Maximum de la catégorie 6.000 F
120 périodes dans une section du secondaire (non occupationnel)	Montant dû : 120 x 20 = 2.400 F	Maximum de la catégorie 3.000 F

	Total : 6.900 F	

Montant du droit d'inscription dû limité : 6.000 F

b) 240 périodes dans l'enseignement supérieur et	Montant dû : 240 x 30 = 7.200 F	Maximum de la catégorie 4.000 F
60 périodes dans l'enseignement secondaire	Montant dû : 60 x 20 = 1.200 F	Maximum de la catégorie 3.000 F

	Total : 8.400 F	

Montant du droit d'inscription dû limité : 4.000 F

2. Cas des étudiants inscrits dans plusieurs sections ou formations dans plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale.

- a) Si l'étudiant s'inscrit dans une section ou formation qui n'existe pas dans l'établissement de promotion sociale où a eu lieu la première inscription, le calcul du montant du droit d'inscription dû se réalise selon les directives mentionnées au point 1. Le second établissement perçoit le complément du droit d'inscription.

Exemples :

- a) 4.500 F pour le premier établissement et 1.500 F pour le second. Le total est bien limité à 6.000 F.
b) 4.000 F pour le premier établissement et 0 F pour le second. Le total est bien limité à 4.000 F.

- b) Si l'étudiant s'inscrit dans une section ou formation qui existe dans l'établissement de promotion sociale où a eu lieu la première inscription, le montant du droit d'inscription se calcule distinctement dans chacun des établissements concernés.

Exemples :

- a) 4.500 F pour le premier établissement et 2.400 F pour le second. Les calculs sont distincts.
b) 4.000 F pour le premier établissement et 2.000 F pour le second (et non 1.200 F car les calculs sont distincts, la règle du montant minimum est d'application.)